

PAROISSE de Saint-Étienne

A. Si le presbytère actuel est le même qu'avant la Séparation.

Est-il { propriété particulière, et de qui ?
 bien de fabrique encore sous séquestre ? ...
 bien de fabrique dévolu :
 soit à un établissement de bienfaisance ?
 soit à la commune ?
 bien communal, ou reconnu tel ?

Qui l'a pris en location ?

Par bail écrit ou location verbale ?

Quelles sont les conditions de location :

Date de l'entrée en jouissance ?

Durée du bail ?

Faculté de résiliation ?

Réparations ?

Contributions ?

Assurances ?

Autres charges ?

Faculté de sous-louer ?

Prix de location ?

Conditions de paiement ?

Le locataire s'est-il assuré contre les risques locatifs ?

Reconnu comme tel.

Mesdames veuve Guénnec, née Loubigou et M. Joseph Loubigou
 Par bail écrit.

12 novembre 1907, approuvé par M. le Préfet le 15 janvier 1908.

neuf années

Le bail est : trois - six - neuf.

Recombent aux locataires

Recombent aux locataires

À la Commune

Aucune

Monsieur J. Culin, curé légal a pris le presbytère en sous-location

Cent francs

Chaque année

Il n'est pas assuré.

B. Si le presbytère actuel n'est pas le même qu'avant la Séparation.

A qui appartient-il ?

A quel titre l'occupez-vous ?

Quelles sont les conditions de location ?

